



Avis d'adresse – modification dans le nom ou l'adresse

Référence légale

- Art. 3023 du Code civil du Québec.
- Art. 46, 47 et 48 du Règlement sur la publicité foncière (R.P.F.).

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 3023 C.c.Q.).

Forme légale du document : Avis notarié ou sous seing privé.

Mentions prescrites : Oui

Avis de modification dans le nom ou dans l'adresse d'une personne

- C'est le ou la bénéficiaire de l'avis d'adresse qui doit requérir ces modifications (art. 3023 C.c.Q.).
- L'avis de modification dans l'adresse ou dans le nom d'une personne doit faire référence à un seul numéro d'inscription d'avis d'adresse (art. 60 Règlement sur la publicité foncière).
- Si la modification porte sur le nom, la réquisition doit permettre de distinguer clairement le nom du prénom du ou de la bénéficiaire de l'adresse (art. 33 al. 2 R.P.F.).
- L'avis de modification doit indiquer le numéro d'inscription de l'avis d'adresse déjà produit. L'avis doit mentionner les adresses ancienne et nouvelle et les noms ancien et nouveau de chacun ou chacune des bénéficiaires de l'avis (art. 46 R.P.F.), y compris l'adresse électronique même si celle-ci ne fait pas l'objet d'une modification. Ces exigences sont requises même si l'avis de modification ne fait qu'ajouter une adresse électronique. Ces indications sont également obligatoires même si l'avis d'adresse ne vise que l'un ou l'une des bénéficiaires de l'avis.
- La circonscription foncière doit apparaître à l'avis de modification si l'avis d'adresse a été publié avant la date d'informatisation d'un bureau (art. 46 et 48 R.P.F.). Si le numéro d'inscription d'un avis d'adresse est inférieur à 6 000 000, cela signifie que ce dernier a été publié avant la date d'informatisation d'un bureau (art. 91 R.P.F.).
- Les autres exigences relatives aux avis doivent être respectées (art. 41 R.P.F.).
- La désignation de l'immeuble n'est pas requise (art. 3023.1 al. 2 C.c.Q.).
- L'avis de modification dans l'adresse ou dans le nom d'une personne porte le même numéro d'inscription que l'ancien avis (art. 60 R.P.F.). Pour les avis d'adresse publiés après la date d'informatisation d'un bureau et dont le numéro d'inscription est supérieur à 6 000 000, l'avis de modification se substitue à l'avis d'adresse qu'il remplace, de sorte que la dernière version doit être complète, tant en ce qui concerne le nom que l'adresse. Pour les avis d'adresse publiés antérieurement à la date d'informatisation, les informations nouvelles apparaissant à l'avis de modification se substituent aux informations qu'elles remplacent, sur la fiche du répertoire des adresses visée par l'avis de modification (art. 60 al. 3 R.P.F.). L'avis de modification peut, dans tous les cas, être consulté sur le site du Registre foncier du Québec en ligne.

Désignation de l'immeuble : La désignation de l'immeuble n'est pas requise si la modification porte sur l'adresse ou le nom d'une personne inscrite sur le registre (art. 3023.1 al. 2 C.c.Q.).

Attestations : Oui

- ♦ *Notarié* : art. 2988 C.c.Q.
- ♦ *Sous seing privé* : art. 2991 ou 2995 C.c.Q.

Documents à produire : Aucun

Autres : Gratuit pour la modification dans l'adresse ou dans le nom des personnes visées par l'article 3022 C.c.Q (Tarif des droits relatifs à la publicité foncière¹, art. 6 al. 1 (1°)).

Radiation : Un avis d'adresse ne se radie pas, mais le lien d'avis d'adresse avec une réquisition d'inscription se radie; voir la fiche *Avis d'adresse – radiation ou réduction*.

Service en ligne de réquisition d'inscription

Avis de modification dans le nom ou dans l'adresse d'une personne

Selectionner le type de réquisition « Modification dans l'adresse ou dans le nom (avis d'adresse) ».

Nom de la circonscription foncière : Le nom de la circonscription foncière dans laquelle l'avis d'adresse avait été présenté à l'origine doit être sélectionné, soit dans la section « Information générale » ou dans la section « Avis d'adresse à modifier ».

Avis d'adresse à modifier

- ♦ **Numéro d'avis d'adresse** : indiquer le numéro de l'avis d'adresse déjà inscrit au registre et qui est à modifier.

Lorsque l'avis d'adresse est supérieur à 6 000 000, les informations concernant ce bénéficiaire s'affichent.

Pour la présentation d'un acte sous seing privé, consultez la fiche *Acte sous seing privé*.

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2008-02-04

Modifiée le : 2014-06-26, 2014-09-16, 2016-09-02, 2019-10-04, 2021-03-31, 2021-11-08 et 2025-12-08

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.

1. Annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (RLRQ, c. B-9).